UNIVERSITÉ LAVAL | Faculté de médecine

Politique
N° 53

Politique sur les stages dans les programmes de réadaptation

Date d'adoption	4 juin 2021
Date d'entrée en vigueur	4 juin 2021
Date de la modification	9 juin 2023
Date d'entrée en vigueur de la modification	9 juin 2023
Instances responsables	Comité de programme en audiologie Comité de programme en ergothérapie Comité de programme en orthophonie Comité de programme en physiothérapie
Instance approbatrice	Conseil de la Faculté de médecine

Introduction

La présente politique comprend les particularités concernant les stages qui ne sont pas couvertes par les autres politiques des programmes de formation en réadaptation notamment sur le professionnalisme, les accommodements, la notation, la révision, l'appel et l'arrondissement d'une note. Elle est en cohérence avec la Loi 14 visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail qui prévoit des droits et des responsabilités aux stagiaires. L'étudiant ou l'étudiante est tenu de connaitre le contenu de cette loi. Enfin, la présente politique est complémentaire aux politiques et règlements facultaires et institutionnels.

Cette politique traite de la reconnaissance et de la sollicitation des milieux de stages, de l'accompagnement et l'environnement d'études, et des conditions concernant l'évaluation de la performance de l'étudiante ou l'étudiant lors d'un stage. Elle spécifie les critères permettant de juger de la validité des stages obligatoires et optionnels et les conditions entourant les absences, les abandons, les échecs et les reprises de stages.

Définitions

Le terme « étudiante ou étudiant » réfère à toute personne inscrite à un stage (ou pouvant être inscrite à un stage) dans l'un des programmes de formation en réadaptation de l'Université Laval.

Le terme « **superviseure ou superviseur** » réfère à toute personne, détenant ou non un statut d'enseignant, d'enseignante ou de chargé ou chargée d'enseignement clinique, qui effectue la supervision de l'étudiante ou l'étudiant lors d'un stage.

Si plus d'une personne est reconnue comme superviseur ou superviseure, alors ces personnes prennent part à toutes les étapes d'évaluation lors du stage. Elles assument conjointement les rôles et responsabilités du superviseur ou de la superviseure de stage ci-après mentionnés.

1. Reconnaissance et sollicitation des milieux de stages

L'identification des milieux de stages, leur reconnaissance comme milieux partenaires de formation et la sollicitation des offres de stage dans le réseau de formation clinique de l'Université Laval sont sous la responsabilité des programmes de formation en réadaptation. Chaque programme est dans l'obligation de développer une offre de stages répondant à ses exigences d'agrément et en lien avec les compétences canadiennes de la profession. Un milieu partenaire est reconnu par le biais d'une entente à la suite d'une évaluation de sa capacité à offrir une formation de qualité aux stagiaires (ex. aménagement, équipements, personnel de supervision, etc.). Un étudiant ou une étudiante ne peut solliciter lui-même un milieu de stage.

Étant donné l'étendue du réseau de formation clinique, la rareté des offres de stage, les besoins sociétaux et la volonté de la Faculté de médecine de former les étudiants et les étudiantes à la diversité des contextes de pratique professionnelle, les étudiants et étudiantes doivent prévoir réaliser un ou plusieurs de leurs stages à l'extérieur de la grande région de Québec, principalement et sans s'y restreindre, dans l'Est-du-Québec dans des établissements du réseau de formation clinique de l'Université Laval.

2. Accompagnement et environnement d'études

L'étudiant ou l'étudiante doit participer aux formations et activités préparatoires aux stages et, s'il y a lieu, à la suite des stages, afin de favoriser sa réussite.

Toute étudiante ou étudiant qui rencontre des difficultés sur le plan des études universitaires ou relationnelles en stage ou qui se retrouve dans une situation difficile est encouragé à communiquer dans les meilleurs délais avec les responsables de stage de son programme de formation. Des mesures adaptées peuvent être mises en place pour résoudre des différends, soutenir les apprentissages et favoriser la persévérance et la réussite. Un environnement d'études sécuritaire et exempt de harcèlement, intimidation, incivilité, discrimination et violence est valorisé dans l'ensemble des activités de formation incluant les stages. Plusieurs politiques de l'Université Laval y font référence dont la Politique (#13) pour prévenir et contrer le harcèlement, l'intimidation, l'incivilité, la violence et la discrimination à la Faculté de médecine, le Règlement pour prévenir et contrer le harcèlement à l'Université Laval, la Déclaration des droits des étudiants et des étudiantes de l'Université Laval (art. 4.1 à 4.3) et la Loi 14 visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail. L'étudiante ou l'étudiant qui rencontre, lors d'un stage, une situation entravant sa sécurité ou son intégrité personnelle est encouragé à contacter dans les meilleurs délais les responsables des stages, afin de recevoir un soutien. Elle ou il peut aussi en tout temps dénoncer une situation en contactant le directeur ou la directrice de la Direction des affaires étudiante (DAE) de la Faculté de médecine. Ses coordonnées se trouvent sur la page d'accueil du site Info-Réadaptation et sur le site de la DAE. Une dénonciation n'est pas une plainte formelle, mais une demande d'aide. Tous les renseignements et l'identité des personnes impliquées sont confidentiels, à moins que l'étudiant ou l'étudiante ne donne son consentement libre et éclairé. Plus d'information se trouve dans la Politique (#13) pour prévenir et contrer le harcèlement, l'intimidation, l'incivilité, la violence et la discrimination à la Faculté de médecine de l'Université Laval et sur la page d'accueil du site Info-Réadaptation.

3. Évaluation de la performance de l'étudiante ou l'étudiant lors d'un stage

3.1 Évaluation formative

À mi-stage, l'étudiante ou l'étudiant doit recevoir une **évaluation formative**. Cette évaluation permet de recevoir de la rétroaction dans le but de favoriser et soutenir ses apprentissages. Cette évaluation doit être discutée, mais ne peut pas être contestée.

3.2 Auto-évaluation

L'étudiante ou l'étudiant effectue les auto-évaluations qui lui sont demandées selon la séquence prévue au stage.

3.3 Évaluation sommative

À la fin du stage, la performance de l'étudiante ou l'étudiant est évaluée au moyen d'une fiche d'évaluation sommative du stage. **La fiche d'évaluation sommative doit être complétée par le superviseur ou la superviseure.** Ensuite, le superviseur ou la superviseure la révise avec l'étudiante ou l'étudiant. Ce dernier la consulte et atteste qu'il ou elle en a pris connaissance selon les consignes reçues par le ou la responsable du stage.

Les critères et les barèmes d'évaluation sont propres à chaque programme d'études. L'étudiante ou l'étudiant doit se familiariser avec ceux-ci avant le début de chacun de ses stages.

4. Validité des stages obligatoires et optionnels

La présence de l'étudiante ou l'étudiant lors des stages est requise. L'étudiante ou l'étudiant est tenu de compléter l'ensemble de son stage (durée et activités), sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Si une circonstance particulière amène l'étudiante ou l'étudiant à s'absenter d'une partie de son stage, ce stage pourra être considéré valide s'il est **complété à 75 % et plus ET si l'étudiante ou l'étudiant a atteint les objectifs pédagogiques visés par ce stage**. À la suite de l'autorisation de la direction du programme, l'évaluation sommative de fin de stage pourra être exceptionnellement faite par le superviseur ou la superviseure même si le stage n'est pas complété dans son ensemble (durée et activités). La somme des heures de stage complétées et à venir dans la formation de l'étudiante ou l'étudiant est prise en compte dans la décision. L'étudiante ou l'étudiant devra dans tous les cas rencontrer les exigences d'exposition en stage fixées par les organismes d'agrément des programmes avant la fin de son dernier stage. Ceci implique que des heures d'exposition clinique pourraient être ajoutées à un stage subséquent. La direction de programme peut demander l'avis d'un comité formé de trois enseignants et enseignantes du programme avant d'autoriser la fin d'un stage. Le résultat de l'évaluation sommative réalisée dans ces circonstances est alors final et inscrit au dossier universitaire de l'étudiante ou l'étudiant.

Si l'étudiante ou l'étudiant a complété 75% du stage et plus, mais qu'il ne satisfait pas aux exigences du stage (atteinte partielle des objectifs) ou qu'il présente une difficulté importante, le stage devra être complété en entier avant que ne soit réalisée l'évaluation sommative finale du stage, et ce, afin d'éviter de pénaliser l'étudiante ou l'étudiant.

Si l'étudiante ou l'étudiant s'est absenté pour plus de 25% de la durée du stage, l'évaluation sommative du stage ne peut être réalisée. Le stage pourra être prolongé si l'horaire des cours de l'étudiant ou l'étudiante le permet et si le milieu de stage est disponible. Si tel n'est pas le cas, le stage est repris au complet dans un autre milieu afin que l'étudiante ou l'étudiant puisse démontrer ses compétences dans un nouveau milieu de stage et auprès d'un autre superviseur ou superviseure.

5. Absences lors d'un stage

Conformément à la Loi 14 visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail, l'étudiante ou l'étudiant a le droit de s'absenter d'un stage pour les raisons suivantes: jours fériés, maladie, obligations familiales ou parentales, décès, mariage ou union civile, adoption ou naissance.

Dès qu'une étudiante ou un étudiant qui a débuté son stage, constate qu'il devra **s'absenter du stage pour quelques heures ou une courte durée (moins de trois jours)**, à l'exception des absences en raison de jours fériés qui sont déjà connus, il doit aviser, par téléphone, ou par courriel, le ou la responsable universitaire du stage et le superviseur ou la superviseure, au plus tard au début de la journée même. Le ou la responsable des stages demandera à l'étudiant ou l'étudiante de compléter une demande d'accommodement selon la nature de la requête.

L'étudiante ou l'étudiant qui **s'absente trois jours et plus** doit remplir une demande d'accommodement. La direction se réserve le droit d'analyser la situation et de demander, s'il y a lieu, des pièces justificatives pertinentes (billet médical dans le cas de maladie, chronique nécrologique dans le cas de la mortalité d'un proche, etc.) afin que son absence soit autorisée par la direction de programme. Le formulaire de demande d'accommodement se trouve sur monPortail dans le site Info-Réadaptation.

5.1 Absence pour motifs personnels

L'étudiante ou l'étudiant peut demander jusqu'à quatre (4) heures par stage pour des motifs personnels sans avoir à en préciser la nature. **L'étudiante ou l'étudiant doit toutefois en aviser le ou la responsable universitaire du stage et le superviseur ou la superviseure au moins une semaine à l'avance.** Ceci ne peut s'appliquer pour les stages à temps partiel et les stages courts (de moins de 10 jours). Il est entendu que cette période doit être utilisée pour des motifs importants, par exemple pour se présenter à un rendez-vous. Cette absence pour motifs personnels ne peut être considérée comme une période de repos ou servant à l'étude, à des loisirs, divertissements ou à des occupations personnelles. Le temps d'absence au stage pour motifs personnels n'est pas repris. Il est toutefois comptabilisé dans l'évaluation du nombre total d'heures de stage complété par l'étudiante ou l'étudiant dans l'ensemble de ses stages, ce qui pourrait entrainer la prolongation d'autres stages subséquents pour atteindre les exigences d'agrément.

5.2 Absences pour la participation à une activité

L'étudiante ou l'étudiant qui veut s'absenter pour participer à un congrès, à une compétition ou à toute autre activité hors de sa formation universitaire doit, au préalable, obtenir l'autorisation de sa direction de programme en présentant une demande d'accommodement. Le formulaire de demande se trouve sur monPortail dans le site Info-Réadaptation.

6. Abandon d'un stage

Selon le Règlement des études, l'étudiante ou l'étudiant qui désire abandonner un stage doit le faire dans le délai indiqué par le calendrier universitaire ou dans le cadre d'un calendrier particulier, au prorata de la durée de l'activité. Étant donné que les stages ne suivent pas le calendrier universitaire régulier, les dates d'abandon d'un stage sont déterminées à partir des dates réelles du début et de la fin du stage et au prorata de la durée de l'activité (Règlement des études, article 3.37) pour chaque stage attribué à une étudiante ou étudiant. **L'étudiante ou l'étudiant doit toujours consulter la gestion des études pour connaitre les dates d'abandon avec remboursement, d'abandon sans mention d'échec et sans remboursement des droits de scolarité, et d'abandon avec échec. Il est fortement recommandé de consulter le ou la responsable du stage et, s'il y a lieu, la direction de programme avant de prendre la décision d'abandonner un stage.**

L'étudiant ou l'étudiante qui abandonne un stage devra obtenir l'autorisation de la direction de programme pour se réinscrire de nouveau à ce stage (Règlement des études, article 3.39).

7. Échec à un stage et reprise

Si une étudiante ou un étudiant échoue un stage, les responsables de stages et la direction de programme conviennent des modalités applicables après une analyse de la situation et du dossier étudiant.

Dans l'éventualité d'une reprise du stage, ce sont également les responsables des stages et la direction de programme qui décident de la date de reprise et du milieu clinique qui sera ciblé. Des activités de remédiation peuvent être exigées avant la reprise du stage, afin de favoriser la persévérance et la réussite de l'étudiant ou de l'étudiante.

L'échec à un stage identifié comme étant une activité dûment désignée dans la description officielle du programme peut mener à une sanction d'exclusion du programme tel que stipulé dans le Règlement des études aux articles 5.17d) et 5.24c).